



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-08-10648  
portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE  
sur la commune de SAINT-THIBERY en application de la législation sur l'eau**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** l'arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2009-II-657 pris au titre du code de la santé publique ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 34-2008-00047 pris au titre du Code de l'Environnement ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne;
- VU** le courrier de Monsieur le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE (CAHM) adressé le 29 octobre 2018 à la DDTM en réponse à sa demande de renseignements du 21 septembre 2018 ;
- VU** l'avis et remarques de Monsieur le Président de la CAHM sur le projet d'arrêté en date du 15 juillet 2019 ;
- VU** l'avis et remarques de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 9 juillet 2019;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages de prélèvement de la CAHM sont réputés autorisés au sens des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages de la CAHM prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribuent à la tension quantitative chronique de la ZRE,

**CONSIDÉRANT** que la masse d'eau souterraine n° FRDG-224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

**CONSIDÉRANT** que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°7 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** l'existence des Plans de Gestion concertés de la Ressource en Eau des bassins versants de l'Orb-Libron et de l'Hérault pour la prise en compte des volumes d'eau à allouer ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : OBJET

Les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE (CAHM) à partir du captage de secours de « Sainte Colombe », situé sur la commune de SAINT-THIBERY, sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

### ARTICLE 2 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à AUTORISATION au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

### ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ (FORAGE DE SECOURS)

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Parcelle</i>		<i>Coordonnées Lambert II ou III ou 93</i>			<i>Année</i>	<i>N° arrêté DUP code santé publique</i>	<i>N° Réceptissé déclaration ou Arrêté CE (*)</i>
		<i>n°</i>	<i>sect</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>			
SAINT-THIBERY	Ste Colombe	1066	B	688,69	1821,82	38,5	1988	2009-II-657	34-2008-00047

(\*) code de l'environnement

### ARTICLE 4 : RAPPEL DES DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DES CODES DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de la santé publique et du code l'environnement pour ce captage de secours, en période exceptionnelle, sont les suivants :

<i>Commune</i>	<i>Nom captage</i>	<i>Débit horaire (m<sup>3</sup>/h)</i>	<i>Volume journalier (m<sup>3</sup>/j)</i>	<i>Volume annuel (m<sup>3</sup>/an)</i>
SAINT-THIBERY	Ste Colombe	68	1360	90600

## **ARTICLE 5 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

<i>Commune</i>	<i>Unité de Gestion (UG)</i>	<i>Volumes alloués (m³/an)</i>
SAINT-THIBERY	7	6200 (*)

(\*) besoins sanitaires : conformément à l'arrêté n° 2009-II-657 pris au titre du code de la santé publique et afin de faciliter la gestion et le maintien de l'ouvrage en état, le site est exploité régulièrement à raison d'un quart d'heure par jour lorsque l'ouvrage n'est pas utilisé en secours.

En période exceptionnelle, l'ouvrage de Sainte-Colombe peut produire les volumes annuels de secours indispensables pour assurer le bon fonctionnement du réseau dans la limite des volumes et débits autorisés par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 2009-II-657 et le récépissé de déclaration n° 34-2008-00047, pris respectivement au titre du code de la santé publique et de l'environnement, qui sont rappelés dans le tableau de l'article 4 du présent arrêté.

L'allocation annuelle de volumes attribuée par le PGRE au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31/12/2021.

## **ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

### **6-1 Suivi des ouvrages et prélèvements**

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de son ouvrage et de ses prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage fonctionnel et régulièrement vérifié, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

### **6-2 Communication des données issues de l'exploitation du service**

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) sont transmises avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante au service de police de l'eau et au Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

## **ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA), le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HERAULT MÉDITERRANÉE et le maire de la commune de SAINT-THIBERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE,
- ◆ notifié au Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN,
- ◆ adressé au Maire de la commune de SAINT-THIBERY pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le ... **27 AOUT 2019**

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

1965